Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 21 octobre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0249

Relative à l'appui à la formation pour le développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire – CRESS Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillère départementale représentée :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n° DL_AP2025_0024 relative au budget primitif 2025 du Département de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

Considérant : le rapport n°2025-02600 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Education, Formation et Insertion en date du 16 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **200 000€** (deux cent mille euros) à la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Mayotte pour le développement des formations dans l'économie sociale et solidaire du territoire ;

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au **chapitre 65** du Budget du Conseil départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

cress chambre régionale économie sociale et solidaire Mayotte

CONVENTION N° 003/CD/DFP/CRESS/25

Relatif à l'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises de l'économie sociale et solidaire – CRESS Mayotte

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS - Mayotte), représentée par son président, Monsieur Kamaldine ATTOUMANI.

Vu Le Codes général des collectivités territoriale ;
Vu La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2025_0024 du mardi 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu La délibération N°DL_CP2025_0249 relatif à l'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises de l'économie sociale et solidaire – CRESS Mayotte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

PREAMBULE :

Prévues à l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, « ***Les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire*** ».
« ***Elles sont regroupées au sein d'un Conseil national qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci*** ».

« ***Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles ou interprofessionnelles et des réseaux locaux d'acteurs ; l'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises*** », entre autres.

Aussi, conformément à l'article 7 de ladite loi, « ***La région, en concertation avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et de déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional*** ».

ARTICLE 1 : Objet :

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à former 12 étudiants au sein de l'institut régional de l'économie sociale et solidaire de Mayotte sur des formations :

- Gestion de projet (Bachelor & M1 & M2)
- RH (Bachelor & M1 & M2)
- Finances (Bachelor & M1 & M2)
- Management (Bachelor & Master 1 & 2 Management International)
- Communication (Bachelor)

Les formations dispensées relèvent des métiers de l'économie sociale et solidaire.

Article 2: Fonds d'amorçage

En application de l'article 7 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le Conseil Départemental accorde une subvention de **200 000.00€** (deux-cent mille euros) à la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS – Mayotte).

Cette somme constitue un fonds d'amorçage pour l'Institut Régional de l'Economie Sociale et Solidaire (IRESS). Ainsi, ce financement pourra servir autant que de besoin d'effet de levier pour mobiliser d'autres financements publics, dès lors que les acteurs publics engagés poursuivraient les mêmes objectifs que le Conseil départemental, en l'occurrence l'Etat, les Fonds européens,

Article 3 : justification de l'emploi de la subvention

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Mayotte s'engage à justifier auprès du Conseil Départemental l'utilisation de la subvention accordée.

Cette utilisation est obligatoirement conforme à l'objet subventionné à savoir :

1- Les charges de structures du local de Combani directement affecté au projet (loyer, eau, électricité, internet etc.) ;
2- Des frais de déplacements en lien avec le partenariat avec le centre de formation Talis Business school de Bordeaux, le GSEF; pour la réalisation des actions de formations
3- L'organisation d'un événement pour le mois de l'ESS et pour la remise des diplômes ;
4- La rémunération des salariés affectés au projet.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

Le budget prévisionnel présenté peut être raisonnablement adap[illegible] cours d'exercice en fonction du déroulement de l'action. Dans ce cadre, [illegible] transferts de montants peuvent être opérés entre nature de charges, telles que les achats, l[illegible] personnels, les frais de déplacements, etc.

ARTICLE 4 : Information du Conseil Départemental

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

Autant que de besoin, le Conseil départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Département de Mayotte, la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 6 : Modalités de versements de la subvention

Le financement du Conseil Départemental sera prélevé sur le **chapitre 65** pour être versé à la Chambre régionale de l'économie sociale solidaire selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **170 000 €**

- le solde de **15 %** soit **30 000 €** sur présentation des justificatifs relatifs à l'utilisation de la première partie de la subvention et d'un bilan d'activité. Ce bilan doit notamment comporter les éléments suivants :

 -un rapport d'activité approuvé par son conseil d'administration
 -un bilan financier de l'action approuvé certifié par un commissaire aux comptes et par son conseil d'administration
 -une note de synthèse qui retrace spécifiquement l'utilisation de la subvention accordée par le Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 2 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

ARTICLE 8 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire sur son compte ouvert au Crédit Coopératif dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	8027576419	27

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	4255	9100	0008	0275	7641	927

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01.01.2025 pour une durée de validité de 12 mois soit jusqu'au 31.12.2025.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

En cas de résiliation :

- la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 14: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Mayotte

Kamaldine ATTOUMANI

Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

cress chambre régionale économie sociale et solidaire Mayotte

CONVENTION N° 003/CD/DFP/CRESS/25

Relatif à l'appui à la formation pour le développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire – CRESS Mayotte

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS - Mayotte), représentée par son président, Monsieur Kamaldine ATTOUMANI.

Vu Le Codes général des collectivités territoriale ;
Vu La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2025_0024 du mardi 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu La délibération N°DL_CP2025_0249 relatif à l'appui à la formation pour le développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire – CRESS Mayotte

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Prévues à l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, « ***les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire*** ».
« ***Elles sont regroupées au sein d'un Conseil national qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci*** ».

« ***Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles ou interprofessionnelles et des réseaux***

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

locaux d'acteurs ; l'appui à la formation des dirigeants et des salar autres.

Aussi, conformément à l'article 7 de ladite loi, « ***La région, en concertation avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et de déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional*** ».

ARTICLE 1 : Objet :

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à former 12 étudiants au sein de l'institut régional de l'économie sociale et solidaire de Mayotte sur des formations :

- Gestion de projet (Bachelor & M1 & M2)
- RH (Bachelor & M1 & M2)
- Finances (Bachelor & M1 & M2)
- Management (Bachelor & Master 1 & 2 Management International)
- Communication (Bachelor)

Les formations dispensées relèvent des métiers de l'économie sociale et solidaire.

Article 2: Fonds d'amorçage

En application de l'article 7 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le Conseil Départemental accorde une subvention de **200 000.00€** (deux-cent mille euros) à la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS – Mayotte).

Cette somme constitue un fonds d'amorçage pour l'Institut Régional de l'Economie Sociale et Solidaire (IRESS). Ainsi, ce financement pourra servir autant que de besoin d'effet de levier pour mobiliser d'autres financements publics, dès lors que les acteurs publics engagés poursuivraient les mêmes objectifs que le Conseil départemental, en l'occurrence l'Etat, les Fonds européens,

Article 3 : justification de l'emploi de la subvention

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Mayotte s'engage à justifier auprès du Conseil Départemental l'utilisation de la subvention accordée.

Cette utilisation est obligatoirement conforme à l'objet subventionné à savoir :

1- Les charges de structures du local de Combani directement affecté au projet (loyer, eau, électricité, internet etc.) ;
2- Des frais de déplacements en lien avec le partenariat avec le centre de formation Talis Business school de Bordeaux, le GSEF; pour la réalisation des actions de formations
3- L'organisation d'un événement pour le mois de l'ESS et pour la remise des diplômes ;
4- La rémunération des salariés affectés au projet.

Le budget prévisionnel présenté peut être raisonnablement adapté si nécessaire en cours d'exercice en fonction du déroulement de l'action. Dans ce cadre, des transferts de montants peuvent être opérés entre nature de charges, telles que les achats, les locations, les charges de personnels, les frais de déplacements, etc.

ARTICLE 4 : Information du Conseil Départemental

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

Autant que de besoin, le Conseil départemental peut également demander la communication de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Département de Mayotte, la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 6 : Modalités de versements de la subvention

Le financement du Conseil Départemental sera prélevé sur le **chapitre 65** pour être versé à la Chambre régionale de l'économie sociale solidaire selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **170 000 €**

- le solde de **15 %** soit **30 000 €** sur présentation des justificatifs relatifs à l'utilisation de la première partie de la subvention et d'un bilan d'activité. Ce bilan doit notamment comporter les éléments suivants :

 -un rapport d'activité approuvé par son conseil d'administration
 -un bilan financier de l'action approuvé certifié par un commissaire aux comptes et par son conseil d'administration
 -une note de synthèse qui retrace spécifiquement l'utilisation de la subvention accordée par le Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 2 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental

ARTICLE 8 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire sur son compte ouvert au Crédit Coopératif dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	8027576419	27

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	**4255**	**9100**	**0008**	**0275**	**7641**	**927**

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250249-DE

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au co[illegible] présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 14: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires **Fait à Mamoudzou, le**

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Mayotte **Le Président du Conseil Départemental**

Kamaldine ATTOUMANI **Ben Issa OUSSENI**